

Commission permanente

Textes de référence	Loi de Modernisation de l'Agriculture n° 2010-874 du 27 juillet 2010 Décret n°2011-191 du 17 février 2011 Note de service DGER/SDEDC/N2011-2065 du 02 mai 2011
----------------------------	--

1) Composition

Elle est la suivante :

- ▲ trois membres au titre du collège mentionné au 1° de l'article R. 811-12 c'est-à-dire au titre des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation;
- ▲ trois membres au titre du collège mentionné au 2° de l'article R. 811-12 c'est-à-dire au titre des représentants élus du personnel;
- ▲ trois membres au titre du collège mentionné au 3° de l'article R. 811-12 c'est-à-dire au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont membres de droit au titre du collège auxquels ils appartiennent.

2) Désignation de ses membres

Hors les membres de droit sus-nommés, les autres membres de la commission permanente sont désignés par le conseil d'administration au sein de chaque collège concerné selon des modalités qu'il lui appartiendra de déterminer.

Ils doivent tous être membres titulaires du conseil d'administration. Les suppléants des membres titulaires ne pourront donc pas être désignés en tant que membres de la commission permanente.

Le cas échéant, si des membres des collèges n'arrivent pas à se déterminer sur leurs représentants, il pourra être mis en place des élections. L'élection se fera alors au scrutin majoritaire à deux tours. Les votes sont personnels et secrets.

Lorsqu'un membre de la commission permanente perd la qualité en vertu de laquelle il a

été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qu'il appartiendra au conseil d'administration de déterminer.

Lors de la même séance du conseil d'administration, la décision de désignation des membres de la commission permanente doit suivre celle de la mise en place de la commission permanente.

3) Périmètre de compétences

Les compétences de la Commission Permanente sont définies par le Conseil d'Administration et limitées tel que prévu à l'article R.811-23 du code rural. Elle peut donc recevoir délégation du CA pour exercer certaines de ses compétences :

- ⤴ les admissions en non-valeur et les remises gracieuses sous réserve pour ces dernières des
- ⤴ dispositions de l'article R. 811-66 du code rural
- ⤴ l'acquisition ou la cession des valeurs mobilières
- ⤴ les concessions de logements
- ⤴ l'utilisation des locaux en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation
- ⤴ l'acceptation ou le refus de dons et legs
- ⤴ les actions en justice

Les autres questions relatives au budget, aux projets et aux emplois, demeurent dans les seules prérogatives du conseil d'administration et ne peuvent donc être déléguées.

4) Commentaires du Snetap-FSU :

Les objectifs de la commission permanente sont « *d'alléger les séances de conseil d'administration en les recentrant sur des axes stratégiques* ».

Les délégations de la commission permanente sont fixées par le conseil d'administration. Ce dernier est tenu obligatoirement informé à posteriori des décisions prises par la commission permanente.

Sont écartés des attributions de la commission permanente : les évolutions des structures, les projets pédagogiques et d'établissement, le budget, l'exercice de la personnalité morale et à la demande du Snetap-FSU les créations et suppressions d'emplois ainsi que les actions en justice que nous avons soutenues.

La délégation de compétences de la commission permanente à l'exception de ce qui précède concernera donc toutes les décisions relevant de la gestion courante que le conseil

d'administration aura retenu parmi lesquelles : les admissions en non valeur, les remises gracieuses, l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières, les concessions de logements, l'utilisation des locaux, les actions en justice.